

L'administrateur général, Karel Baeck, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

- obligation d'information vis-à-vis du FFE

Question juridique

L'employeur qui **projette** de fermer son entreprise a-t-il une obligation d'information vis-à-vis du FFE?

Point de vue FFE

L'employeur n'est pas obligé d'informer le FFE de son intention de fermer son entreprise.

Justification

Il arrive qu'un employeur (ou son conseil) se demande quelles sont les obligations d'information à remplir lorsqu'on projette de fermer son entreprise.

Pour des raisons évidentes, cette question est souvent posée au FFE. La mission principale du FFE est d'octroyer une intervention en cas de fermeture d'entreprises.


• Cadre légal

La *ratio legis* de la première loi relative aux fermetures d'entreprises (instituant le FFE, 1960) était double: d'une part, le paiement d'une indemnité pour les travailleurs victimes d'une fermeture d'entreprise (l'indemnité de fermeture) et, d'autre part, l'obligation d'information dans le chef de l'employeur qui souhaitait procéder à la fermeture de son entreprise. Les deux aspects restent ancrés dans la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

En ce qui concerne l'obligation d'information, la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises contient un titre spécifique: *Titre II - Information en cas de fermeture d'entreprises*. Ce titre contient 2 articles.

En principe, il appartient aux commissions paritaires de déterminer, par CCT, l'obligation d'information (art. 16 de la loi du 26 juin 2002). A défaut de CCT, c'est le Roi qui déterminera l'obligation d'information (art. 17 de la loi du 26 juin 2002).

A cet effet, le Roi a édicté des règles dans l'A.R. du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002. Cet A.R. contient un chapitre spécifique: *Chapitre II - Méthodes d'information préalable*. Ce chapitre contient 3 articles. La principale disposition est l'article 20:



L'employeur qui décide de procéder à la fermeture d'une entreprise ou d'une division d'entreprise, en informe sans délai:

1° *les travailleurs, par affichage à un endroit apparent dans les locaux de l'entreprise, d'un avis daté et signé;*

2° *le conseil d'entreprise ou, à défaut de celui-ci, la délégation syndicale du personnel;*

3° *les autorités citées ci-après par lettre recommandée à la poste, par fax ou par courrier électronique, envoyés le jour même où l'avis visé au 1° est affiché:*

a) *le Président du comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, en mentionnant la ou les commission(s) ou sous-commission(s) paritaire(s) auxquelles ressortit l'entreprise concernée;*

b) *le Ministre régional qui a l'emploi dans ses attributions;*

c) *le Ministre régional qui a l'économie dans ses attributions.*

- **Devoir d'information vis-à-vis du FFE préalable à la fermeture**

L'art. 20 de l'A.R. du 23 mars 2007 signale que l'employeur a une obligation d'information vis-à-vis, d'une part, des travailleurs et du conseil d'entreprise, et, d'autre part, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) et des deux ministres régionaux. Il n'est fait mention d'aucun devoir d'information vis-à-vis du FFE. Cela signifie que l'employeur n'est **pas** tenu de faire part au FFE de son intention de procéder à la fermeture de son entreprise.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, l'employeur devait communiquer cette intention au FFE et lui fournir les données nécessaires relatives à l'entreprise et aux travailleurs. Cette pratique a été abandonnée.

Dans son avis n° 1 526, la CNT a proposé de regrouper autant que possible les différentes communications aux autorités et/ou organismes dans un seul flux de données. L'idée a été retenue de centraliser ces informations au SPF ETCS. L'employeur qui projette de fermer son entreprise doit en informer le SPF ETCS.

Le FFE n'a pas besoin de ces informations préalables pour accomplir ses tâches légales, étant donné qu'il puise toutes ses informations dans les banques de données officielles. Les données de l'entreprise proviennent de la Banque-Carrefour des Entreprises et les données relatives aux travailleurs, des banques de données de l'ONSS.

- **Devoir d'information vis-à-vis du FFE après la fermeture**

L'art. 69 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises stipule qu'*en cas de fermeture*, l'employeur - comme le curateur et le liquidateur - est tenu d'en informer le FFE et que le Roi fixe les délais ainsi que la nature des informations.

Cependant l'art. 50 de l'A.R. d'exécution du 23 mars 2007 mentionne expressément que ces informations ne doivent être communiquées qu'à *la demande du FFE*.



- **Conclusion**

L'information préalable à la fermeture d'entreprise ne présente plus qu'un intérêt secondaire pour le FFE: l'employeur ne doit en effet rien communiquer *au FFE avant* la fermeture.

Par contre, l'employeur, le curateur ou le liquidateur, ont, *après la fermeture*, une obligation d'information à l'égard du FFE mais ils ne doivent satisfaire à l'obligation d'information que si le FFE en fait la demande.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.